

l'agriculture et de l'enseignement, énumèrent les pouvoirs qui sont attribués aux assemblées législatives des provinces. Le Parlement fédéral jouit du pouvoir d'adopter des lois relatives au crime, et c'est en vertu de ce pouvoir que le Code criminel fédéral, que nous sommes à étudier, est adopté.

Parmi les autres pouvoirs dont jouissent les assemblées législatives des provinces, il y a celui d'adopter des lois concernant la propriété et les droits civils. Vu que le commerce des liqueurs dans une province est affaire de propriété et de droit civil, tout particulièrement lorsque ce commerce est sous la surveillance du gouvernement, les assemblées législatives ont exercé le pouvoir d'adopter des lois relatives à la vente, par le gouvernement provincial, des boissons alcooliques. Si un conflit survient entre une loi adoptée par le Parlement fédéral dans le strict exercice de ses pouvoirs et une loi adoptée par une assemblée législative provinciale agissant conformément à ses pouvoirs, la règle veut, comme cela arrive parfois, que la loi fédérale ait préséance.

Si l'honorable député veut bien examiner l'article d'une loi provinciale sur les alcools qu'il a cité et qui interdit à tout homme de consommer certain alcool dans sa propre demeure, il verra que l'alcool en question est vendu par ce même gouvernement provincial...

M. Winch: L'article ne dit pas que cet homme ne doit pas consommer d'alcool mais il lui interdit d'être ivre chez lui.

L'hon. M. Garson: J'y venais. L'honorable député dit qu'il est interdit à cet homme de consommer de l'alcool dans certaines circonstances et que le seul genre d'alcool que la plupart des régies provinciales des alcools aient intérêt à interdire, parce qu'elles font la vente des alcools, est celui que ces mêmes régies ne vendent pas, soit quelque boisson de fabrication domestique ou quelque alcool importé d'une autre province.

Ces dispositions qui considèrent certains actes comme délits ou quasi-délits sont légalement adoptées par les assemblées législatives des provinces à titre de mesures auxiliaires se rattachant à l'application des lois provinciales sur les spiritueux. Lorsqu'il survient un conflit d'un caractère nouveau pour les tribunaux, nul ne peut jamais prédire à coup sûr—bien que les avocats puissent avoir leur opinion,—laquelle des deux lois en conflit prendra le pas sur l'autre tant que le problème qu'elles posent n'aura pas été résolu par les cours.

L'article dont parle l'honorable député interdit l'ivresse dans un endroit public ou en dehors du foyer. Nous n'interdisons pas

l'ivresse à l'intérieur du foyer, non pas, je pense, parce que nous n'avons pas l'autorité de déclarer que l'ivresse au foyer est un crime, mais parce que nous ne jugeons pas à propos de dire qu'un citoyen ne peut s'enivrer dans son propre foyer. Le fait que nous n'avons pas légiféré en ce sens ne veut pas dire que nous n'en avons pas le pouvoir, mais bien que c'est de cette manière que nous exerçons le pouvoir que nous avons.

M. Winch: Voilà précisément le point que je voulais soulever. Je crois que le ministre l'a expliqué, les provinces légifèrent sur l'alcool et l'ivresse. Vu que, aux termes de l'article 160, nous légiférons sur le même sujet, je voulais savoir qui a la préséance. Sous l'empire de quelle loi, fédérale ou provinciale, l'accusation serait-elle portée?

Comme le ministre l'a remarqué, c'est la loi d'Ontario qui m'intéresse. L'article 88, qui ne vise pas particulièrement la consommation de l'alcool, stipule que personne ne doit permettre qu'on s'enivre. Il renferme trois paragraphes. Je sais qu'on s'intéresse beaucoup aux commissions royales et aux enquêtes relatives à toute modification des lois des diverses provinces sur les spiritueux et, comme nous sommes en train de modifier le code criminel, je voulais savoir où réside la compétence et, lorsque des lois fédérales et des lois provinciales portent sur le même sujet, en vertu de quelle loi, il y a lieu de porter l'accusation?

L'hon. M. Garson: Les lois relatives au crime,—c'est-à-dire le Code criminel,—que nous adoptons au parlement sont toutes appliquées par les autorités provinciales car, une des questions qui, en matière législative, tombe sous leur juridiction est celle de l'administration de la justice qui comprend l'application de la loi.

Je ne suis pas très renseigné sur l'application pratique du droit pénal, mais lorsqu'on soumet une série de faits à un procureur de la Couronne en vue d'intenter des poursuites je suppose qu'il examine ces faits et décide si, à son avis, il serait préférable de porter une accusation sous le régime du Code criminel ou sous le régime d'une loi provinciale. Si l'accusation est portée sous le régime d'une loi provinciale qui dépasse les pouvoirs de l'Assemblée législative provinciale ou, autrement dit, qui est *ultra vires*, l'accusé peut soutenir, en réponse à l'accusation portée contre lui, en se présentant devant le tribunal, que, abstraction faite de la question de savoir si ses actes tombent sous le coup d'un article déterminé de la loi provinciale qu'on invoque pour l'inculper, la loi elle-même dépasse les pouvoirs législatifs de l'Assemblée législative provinciale, que la